



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4686

Projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999

Date de dépôt : 11-07-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-10-2000

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-07-2000	Déposé	4686/00	<u>3</u>
03-10-2000	Avis du Conseil d'Etat (3.10.2000)	4686/01	<u>16</u>
07-12-2000	Amendement gouvernemental (7.12.2000)	4686/02	<u>19</u>
12-12-2000	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.12.2000)	4686/03	<u>22</u>
15-12-2000	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4686/04	<u>25</u>
22-12-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2000) Evacué par dispense du second vote (22-12-2000)	4686/05	<u>32</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°141 en page 3290	4686	<u>35</u>

4686/00

N° 4686

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999

* * *

*(Dépôt: le 11.7.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.7.2000)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999.

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 2000

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc Héritier

*

EXPOSE DES MOTIFS

A) CONSIDERATIONS GENERALES

Dans la déclaration du 12 août 1999, devant la Chambre des Députés, le Gouvernement s'est exprimé comme suit au sujet de l'affectation d'un éventuel excédent de recettes budgétaires:

„En ce qui concerne l'excédent éventuel des recettes qui peut être réalisé à la fin d'un exercice budgétaire, les deux délégations conviennent que cet excédent devra servir à doter principalement les fonds d'investissements publics pour subvenir aux besoins financiers actuels et futurs de ces derniers ainsi que le fonds de la dette. L'affectation de l'excédent des recettes sera soumise à l'approbation parlementaire par le biais d'un projet de loi, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure parlementaire simplifiée.“

Conformément à cette déclaration gouvernementale le présent projet de loi soumet à l'approbation de la Chambre des Députés les propositions d'affectation du solde budgétaire de l'exercice 1999.

*

B) EXECUTION PROBABLE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1999

a) Le budget définitif de l'exercice 1999

Rappelons que le budget de l'exercice 1999 tel qu'il a été arrêté par la loi du 21 décembre 1998 se présente comme suit:

	<i>Budget ordinaire</i>	<i>Budget extraordinaire</i>	<i>Budget total</i>
Recettes	179.888,2	150,0	180.038,2
Dépenses	163.757,9	16.056,6	179.814,5
Excédents	+ 16.130,3	- 15.906,6	+ 223,7

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Rappelons également que le budget voté de l'exercice 1999 a été modifié par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Suite au vote de cette loi, un crédit nouveau de 50.000.000 francs a été inscrit à l'article 11.6.33.012, libellé „Dotations au Fonds National de la Recherche“ du budget de cet exercice.

Le tableau ci-après résume l'incidence globale de cette disposition budgétaire sur les chiffres agrégés du budget voté de l'exercice 1999:

	<i>Budget voté 1999</i>	<i>Loi du 31.5.1999</i>	<i>Budget définitif 1999</i>
Budget ordinaire			
Recettes	179.888,2	-	179.888,2
Dépenses	163.757,9	+ 50,0	163.807,9
Excédents	+ 16.130,3	- 50,0	+ 16.080,3
Budget extraordinaire			
Recettes	150,0	-	150,0
Dépenses	16.056,6	-	16.056,6
Excédents	- 15.906,6	-	- 15.906,6
Budget total			
Recettes	180.038,2	-	180.038,2
Dépenses	179.814,5	+ 50,0	179.864,5
Excédents	+ 223,7	- 50,0	+ 173,7

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

b) Les résultats probables de l'exercice 1999

D'après les données actuellement disponibles, les résultats probables de l'exercice 1999 se présentent globalement comme suit par rapport au budget définitif pour le même exercice:

	<i>Budget définitif 1999</i>	+ ou -	<i>Compte provisoire 1999</i>
Budget ordinaire			
Recettes	179,9	+ 19,7	199,6
Dépenses	163,8	+ 1,3	165,1
Excédents	+ 16,1	+ 18,4	+ 34,5
Budget extraordinaire			
Recettes	0,2	- 0,1	0,1
Dépenses	16,1	+ 1,0	17,1
Excédents	- 15,9	- 1,1	- 17,0
Budget total			
Recettes	180,1	+ 19,6	199,7
Dépenses	179,9	+ 2,3	182,2
Excédents	+ 0,2	+ 17,3	+ 17,5

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en milliards de francs.

Au niveau des recettes, il y a lieu de relever que la plus-value la plus importante (+ 5,9 milliards) a été réalisée au niveau de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Viennent ensuite la taxe d'abonnement sur les titres des sociétés avec + 3,8 milliards, l'impôt retenu sur les traitements et salaires avec + 2,9 milliards, la Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise + 2,7 milliards, les droits d'enregistrement avec + 2,2 milliards, l'impôt sur la fortune avec + 1,6 milliard et l'impôt retenu sur le revenu des capitaux avec un montant de + 1,2 milliard.

Notons toutefois également qu'une moins-value importante (- 1,1 milliard) a été comptabilisée au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette.

Pour ce qui est de l'exécution du *budget des dépenses* de l'exercice 1999, il importe de rappeler tout d'abord qu'au moment de l'élaboration du budget de cet exercice, le Gouvernement s'était fixé comme objectif de limiter très strictement le montant global des dépassements de crédits et de répéter ainsi les résultats très satisfaisants atteints en la matière au cours des trois derniers exercices.

Au titre de ces exercices le total des dépassements nets de crédits a en effet pu être limité à un taux de quelque 0,3% à 0,6% de la masse budgétaire globale, ceci déduction faite évidemment des dotations additionnelles au profit de certains fonds spéciaux.

Pour l'exercice 1999 ce résultat très satisfaisant a encore pu être amélioré. En effet si l'on fait abstraction des dépenses additionnelles qui sont imputables à des causes externes, le montant total des dépassements de crédits se situe en dessous des taux précités.

Ainsi, en 1999 le dépassement de crédit le plus important se situe au niveau de l'article „Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'accueil; entretien des réfugiés et des demandeurs d'asile“ qui enregistre une dépense additionnelle de + 0,8 milliard.

Citons également dans ce contexte l'article „Subsides au titre de prévention de conflits, d'aide d'urgence et d'actions de réhabilitation, aides à des populations victimes de catastrophes de la nature“ (+ 0,6 milliard), ainsi que l'article „Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations“ (+ 0,6 milliard), dont le dépassement résulte de l'évolution plus rapide que prévue de la masse salariale.

Dans ce contexte il importe également de relever que l'article „Alimentation du fonds communal de dotation financière“ comptabilise une dépense additionnelle de 300 millions qui découle uniquement de l'évolution plus rapide des principales recettes fiscales dont question ci-avant.

Certaines moins-values ont toutefois également été enregistrées au niveau du budget des dépenses.

Tel est le cas notamment pour l'article „Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental“ - 0,8 milliard, et pour l'article „Participation de l'Etat au financement des allocations familiales“ (- 0,3 milliard).

*

C) L'AFFECTATION DES PLUS-VALUES DE RECETTES

Conformément à sa déclaration du 12 août 1999 devant la Chambre des Députés, le Gouvernement a affecté le solde budgétaire au financement des dépenses des principaux fonds spéciaux.

Ces propositions d'affectation du solde budgétaire ne fixent pas de nouvelles priorités politiques. Elles tiennent compte des projets retenus dans la déclaration gouvernementale et au programme pluriannuel des investissements de l'Etat.

*

D) LA SITUATION FINANCIERE DES PRINCIPAUX FONDS SPECIAUX

1) Les fonds d'investissements relevant du Ministère des Travaux publics

Les chiffres des tableaux ci-après se basent, d'une part, sur les chiffres du dernier programme pluriannuel des dépenses extraordinaires pour la période 1999-2003 et tiennent compte, d'autre part, d'une progression „normale“ de quelque 5% des alimentations budgétaires au titre des exercices 2001 à 2003.

A noter que ces tableaux tiennent compte des propositions suivantes en matière d'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1999:

Fonds d'investissements administratifs	+ 2.500,0 millions
Fonds d'investissements scolaires	+ 1.500,0 millions
Fonds d'investissements sanitaires	+ 500,0 millions
Fonds des routes	+ 3.000,0 millions
	+ 7.500,0 millions

Fonds d'investissements publics administratifs

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début	2.305,5	4.388,4	6.560,5	4.691,9	2.045,7	- 1.204,2
Alimentation:						
– Normale	800,0	800,0	950,0	1.000,0	1.050,0	1.100,0
– Supplémentaire	2.500,0	2.500,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total:	3.300,0	3.300,0	950,0	1.000,0	1.050,0	1.100,0
Dépenses	1.217,1	1.127,9	2.818,6	3.646,2	4.299,9	4.225,7
Avoir fin	4.388,4	6.560,5	4.691,9	2.045,7	- 1.204,2	- 4.329,9

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Fonds d'investissements publics scolaires

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début	5.926,1	7.361,5	7.147,3	5.863,1	4.591,4	2.572,4
Alimentation:						
– Normale	725,0	725,0	1.850,0	1.950,0	2.050,0	2.150,0
– Supplémentaire	4.000,0	1.500,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total:	4.725,0	2.225,0	1.850,0	1.950,0	2.050,0	2.150,0
Dépenses:	3.289,6	2.439,2	3.134,2	3.221,7	4.069,0	4.600,0
Avoir fin	7.361,5	7.147,3	5.863,1	4.591,4	2.572,4	122,4

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début	900,9	785,4	1.004,0	651,2	- 239,6	- 1.520,7
Alimentation:						
– Normale	325,0	325,0	350,0	370,0	390,0	410,0
– Supplémentaire	0,0	500,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total:	325,0	825,0	350,0	370,0	390,0	410,0
Dépenses	440,5	606,4	702,8	1.260,8	1.671,1	1.700,0
Avoir fin	785,4	1.004,0	651,2	- 239,6	- 1.520,7	- 2.810,7

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Total des fonds d'investissements publics

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début	9.132,5	12.535,3	14.711,8	11.206,2	6.397,5	- 152,5
Alimentation:						
– Normale	1.850,0	1.850,0	3.150,0	3.320,0	3.490,0	3.660,0
– Supplémentaire	6.500,0	4.500,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total:	8.350,0	6.350,0	3.150,0	3.320,0	3.490,0	3.660,0
Dépenses	4.947,2	4.173,5	6.655,6	8.128,7	10.040,0	10.525,7
Avoir fin	12.535,3	14.711,8	11.206,2	6.397,5	- 152,5	- 7.018,2

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Ainsi qu'il ressort des tableaux ci-avant, ces dotations supplémentaires permettront certes de relever les réserves des fonds d'investissements, mais s'avèrent encore insuffisantes pour assurer le financement intégral des dépenses afférentes au cours de la période 2001 à 2003.

L'insuffisance se chiffre à quelque 7 milliards fin 2003, lorsque les nombreux projets à l'étude ou déjà votés actuellement seront mis en route (Bibliothèque nationale, transformation immeubles Printz et Richard, Centre national de l'audiovisuel, troisième extension Schrässig, Salle philharmonique, extension du Centre de conférences, Laboratoire national de santé, nouveau Lycée technique à Pétange, nouveau Lycée technique Esch/Lallange, deux nouveaux Lycées régionaux, centres intégrés pour personnes âgées à Niederkorn, Dudelange, Wiltz, Vianden, Rumelange, etc.).

Fonds des routes

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début	3.823,6	4.467,4	3.772,1	3.638,1	2.425,9	1.116,8
Alimentation:						
– Normale	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0
– Supplémentaire	2.500,0	3.000,0	0,0	0,0	0,0	0,0
– Emprunts	0,0	0,0	4.028,0	3.500,0	3.500,0	3.500,0
– Divers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total:	3.000,0	3.500,0	4.528,0	4.000,0	4.000,0	4.000,0
Dépenses	2.356,2	4.195,3	4.662,0	5.212,2	5.309,1	3.577,4
Avoir fin	4.467,4	3.772,1	3.638,1	2.425,9	1.116,8	1.539,4

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi budgétaire pour l'exercice 2000, les recettes provenant des emprunts émis en 1996 (3.218.000.000 francs) et 1997 (810.000.000 francs) sont portées directement en recette au fonds des routes au cours de l'exercice 2000 (cf. montant de 4.028.000.000 francs émarginé au tableau ci-dessus au titre de l'exercice 2000).

A noter qu'aucun nouvel emprunt n'a été émis au cours des années 1998 et 1999 et, pour l'instant, il n'est pas prévu de recourir en 2000 au marché des capitaux.

2) Le fonds pour les infrastructures sociofamiliales

D'après les chiffres du programme pluriannuel des dépenses extraordinaires (1999-2003) l'évolution prévisible des recettes et des dépenses de ce fonds spécial se présente comme suit:

	1999	2000	2001	2002	2003
I. Mouvements du fonds					
– Avoir reporté	0,00	2.521,40	1.566,90	1.015,82	514,96
– Alimentations:					
a) Alimentation à partir des comptes bloqués en liquidation	2.330,10				
b) Alimentation normale	1.700,00	1.700,00	1.800,00	1.900,00	1.900,00
c) Alimentation supplémentaire	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
d) Versement de la part de la Fondation d'Aide et d'Assistance aux personnes âgées	220,00	–	–	–	–
– Dépenses	2.228,70	2.654,50	2.351,08	2.400,86	1.835,37
– Avoir à reporter	2.521,40	1.566,90	1.015,82	514,96	579,59

	1999	2000	2001	2002	2003
II. Programme des dépenses					
1) Construction, modernisation et équipement de centres et de services pour enfants, jeunes, adultes, handicapés et accidentés de la vie	462,20	809,80	600,00	615,00	620,00
2) Construction, extension, modernisation, aménagement et équipement					
a) Centres intégrés pour personnes âgées et maisons de soins*	1.726,50	1.814,70	1.721,08	1.755,86	1.185,37
b) Services pour personnes âgées	40,00	30,00	30,00	30,00	30,00
3) Divers autres projets et imprévus	–	–	–	–	–
Total des dépenses	2.228,70	2.654,50	2.351,08	2.400,86	1.835,37

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

• dont: maisons de soins

165,00 224,37 309,67 185,37

Ce tableau tient compte d'une alimentation supplémentaire de 500 millions au titre de l'exercice budgétaire 1999.

3) Les fonds spéciaux relevant du Ministère des Transports

Le fonds du rail

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début	2.289,6	2.832,3	3.621,5	3.084,1	2.197,8	2.148,9
Alimentation:						
– Normale	300,0	300,0	920,0	750,0	1.250,0	1.500,0
– Supplémentaire	1.500,0	1.500,0	0,0	0,0	0,0	0,0
– Subvention U.E.	0,0	96,0	0,0	80,0	0,0	0,0
– Restitution TVA	175,1	132,6	201,4	216,0	251,6	201,9
Total:	1.975,1	2.028,6	1.121,4	1.046,0	1.501,6	1.701,9
Dépenses	1.432,4	1.239,4	1.658,8	1.932,3	1.550,5	1.733,3
Avoir fin	2.832,3	3.621,5	3.084,1	2.197,8	2.148,9	2.117,5

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Le programme pluriannuel du fonds du rail arrêté par le Gouvernement en novembre 1999 autorise des dépenses pour un montant de 8,1 milliards au cours de la période 1999-2003. Le financement de ce programme est assuré dans le cadre des dotations annuelles prévues au cours de cette période, y compris une dotation exceptionnelle proposée de 1.500 millions au titre de l'exercice 1999.

Notons toutefois que les projets à venir essentiellement en matière d'extension du réseau ferroviaire entraîneront des investissements plus élevés. En effet, suivant l'avant-projet de programme d'investissement pour la période 2000-2004 qui reprend entre autres les projets à autoriser par le projet de loi relatif à l'infrastructure ferroviaire que le Gouvernement vient de déposer à la Chambre des Députés, l'évolution de la situation financière de ce fonds spécial se présente comme suit:

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début	2.289,6	2.832,3	3.621,5	3.082,7	1.743,6	572,6
Alimentation:						
– Normale	300,0	300,0	920,0	750,0	1.250,0	1.500,0
– Supplémentaire	1.500,0	1.500,0	0,0	0,0	0,0	0,0
– Subvention U.E.	0,0	96,0	0,0	80,0	0,0	0,0
– Restitution TVA	175,1	132,6	193,9	215,2	310,6	355,9
Total:	1.975,1	2.028,6	1.113,9	1.045,2	1.560,6	1.855,9
Dépenses	1.432,4	1.239,4	1.652,7	2.384,3	2.731,6	3.374,6
Avoir fin	2.832,3	3.621,5	3.082,7	1.743,6	572,6	- 946,1

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Le fonds pour les raccordements ferroviaires internationaux

Aux termes du programme pluriannuel des dépenses extraordinaires, les mouvements de ce fonds spécial se résument comme suit:

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début	473,6	1.448,6	3.198,6	2.723,6	2.423,6	2.423,6
Alimentation:						
– Normale	25,0	25,0	150,0	200,0	500,0	500,0
– Supplémentaire	1.000,0	2.000,0	0,0	0,0	0,0	0,0
– Subvention U.E.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total:	1.025,0	2.025,0	150,0	200,0	500,0	500,0
Dépenses	50,0	275,0	625,0	500,0	500,0	900,0
Avoir fin	1.448,6	3.198,6	2.723,6	2.423,6	2.423,6	2.023,6

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Eu égard au montant de la participation du Grand-Duché dans le financement de la liaison TGV entre Paris (Vaires) et Baudrecourt en vue d'une desserte directe du Luxembourg, il conviendrait de réserver une tranche de crédit de 2,0 milliards pour ce projet dans le cadre de la répartition des plus-values de l'exercice 1999.

Conformément à la politique de prudence budgétaire du Gouvernement, un montant de 1,0 milliard est prévu au titre de l'alimentation supplémentaire de ce fonds.

4) Le fonds pour les investissements hospitaliers

D'après les chiffres communiqués par le Ministère de la Santé, l'évolution pluriannuelle de ce fonds spécial se présente comme suit d'après les prévisions actuellement disponibles:

	Compte 1998	Compte provisoire 1999	Budget 2000	Prévisions 2001	Prévisions 2002	Prévisions 2003
– Avoir reporté	–	2.650,0	4.850,0	4.557,0	3.882,0	3.097,0
– Alimentations:						
a) Alimentation normale	800,0	700,0	1.200,0	1.200,0	1.250,0	1.450,0
b) Alimentation supplém.	1.850,0	1.500,0	–	–	–	–
c) Avoirs comptes bloqués	p.m.	–	–	–	–	–
– Dépenses	–	–	1.493,0	1.875,0	2.035,0	1.087,0
– Avoir à reporter	2.650,0	4.850,0	4.557,0	3.882,0	3.097,0	3.460,0

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Dans la mesure où ce fonds est censé financer les quelque 20 à 25 milliards d'investissements dans les infrastructures hospitalières dans les années à venir, une alimentation supplémentaire de 1,5 milliard pourrait être envisagée au titre des plus-values de recettes de l'exercice 1999.

5) Le fonds pour la loi de garantie

Sont imputés à charge de ce fonds les dépenses relatives à l'amortissement financier (intérêts et principal) des projets de construction pour compte de l'Etat dont la réalisation est autorisée par une loi spéciale et dont le financement est régi par les dispositions (contrat de location-vente) de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début	2.505,0	3.310,0	4.122,4	3.959,4	3.021,0	1.905,2
Alimentation:						
– Normale	5,0	5,0	5,0	5,0	500,0	1.000,0
– Supplémentaire	800,0	1.000,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total:	805,0	1.005,0	5,0	5,0	500,0	1.000,0
Dépenses	0,0	192,6	168,0	943,4	1.615,8	1.615,8
Avoir fin	3.310,0	4.122,4	3.959,4	3.021,0	1.905,2	1.289,4

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

Le financement par le biais de la loi dite de garantie se limite aux projets ci-après qui sont inscrits au programme pluriannuel des investissements de l'Etat:

- Campus Geesseknäppchen
- Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean
- Centre national sportif et culturel à Kirchberg
- Nouvelle aérogare Findel
- Centre Henri Tudor
- Cité judiciaire au plateau du St-Esprit
- Cour de Justice des CE: mesures transitoires et 4e extension (remboursement assuré par l'U.E.)

6) Le fonds pour la protection de l'environnement

Le fonds pour la protection de l'environnement a été scindé en un volet „environnement“ et un volet „eau“ (nouveau fonds pour la gestion de l'eau repris au point 9) ci-dessous), par la loi budgétaire pour 2000.

L'avoir intégral de l'ancien fonds a été affecté au fonds pour la protection de l'environnement dont la situation financière pluriannuelle se présente comme suit:

	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début exercice	4.283,9	4.054,3	3.128,8	2.505,8	1.961,8
Alimentation:					
– Budget	1.350,0	50,0	100,0	150,0	200,0
– Plus-values	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total:	1.350,0	50,0	100,0	150,0	200,0
Dépenses	1.579,6	975,5	723,0	694,0	714,0
Avoir fin	4.054,3	3.128,8	2.505,8	1.961,8	1.447,8

Note: Les chiffres du tableau sont exprimées en millions de francs.

Comme l'avoir disponible de ce fonds spécial est suffisant pour le financement des dépenses de la période sous revue aucune dotation supplémentaire ne s'impose à l'égard de ce fonds spécial.

7) Le fonds pour la gestion de l'eau

Compte tenu du fait qu'au moment de la création du nouveau fonds pour la gestion de l'eau par la loi budgétaire de l'exercice 2000, les dépenses projetées au volet „stations d'épuration“ ont été transférées au nouveau fonds, sans qu'une partie de l'ancien avoir du fonds pour la protection de l'environnement n'ait été reporté, les dotations annuelles devront être adoptées en conséquence.

Ainsi, il est proposé de majorer la dotation de 1.850 millions inscrite au budget de l'exercice 2000, d'un montant supplémentaire de 500 millions.

Les dotations annuelles ont par ailleurs été adaptées au rythme prévisible des dépenses.

	1999	2000	2001	2002	2003
Avoir début exercice	0,0	0,0	368,8	326,0	276,3
Alimentation:					
– Normale	0,0	1.850,0	1.950,0	2.050,0	2.150,0
– Supplémentaire	0,0	500,0	0,0	0,0	0,0
Total:	0,0	2.350,0	1.950,0	2.050,0	2.150,0
Dépenses	0,0	1.981,2	1.992,8	2.099,7	2.154,7
Avoir fin exercice	0,0	368,8	326,0	276,3	271,6

Note: Les chiffres du tableau sont exprimées en millions de francs.

Les dépenses prévisionnelles à charge du fonds indiquées dans le tableau sont sensiblement supérieures à celles prévues, pour la période 2000-2003, au programme pluriannuel des dépenses extraordinaires. La raison en est que le niveau des dépenses réalisées en 1999 a été nettement inférieur aux prévisions initiales.

8) Le fonds pour la coopération au développement

L'évolution des recettes et dépenses du fonds pour la coopération au développement se présente comme suit:

	1998	1999	2000
Avoir début exercice	817,0	1.218,9	2.007,6
Alimentation:			
– Normale	1.743,1	2.067,4	2.365,4
– Supplémentaire	1.000,0	1.000,0	0,0
Total:	2.743,1	3.067,4	2.365,4
Dépenses	2.341,2	2.278,7	3.365,0
Avoir fin exercice	1.218,9	2.007,6	1.008,0

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en millions de francs.

A noter que la dotation normale prévue au budget correspond en principe aux dépenses annuelles du fonds pour l'exercice visé, le fonds n'étant pas censé accumuler des réserves.

9) Le fonds de la dette

Rappelons qu'en raison du remboursement en bloc à l'échéance finale des bons d'épargne et des emprunts OLUX, des dotations annuelles sont opérées au profit de ce fonds spécial afin d'éviter un gonflement massif des dépenses budgétaires au titre des exercices de remboursement de ces titres.

Le tableau ci-après retrace l'évolution prévisionnelle de la situation financière de ce fonds spécial compte tenu de la dotation additionnelle de 2,0 milliards proposée au titre de l'affectation du solde budgétaire de 1999.

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Avoir début	13,1	14,8	17,8	20,8	19,4	13,4	13,0	8,4	2,9
Alimentation:									
– Normale	1,8	4,7	4,7	4,7	4,1	2,5	2,2	1,3	1,2
– Supplémentaire	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total:	3,8	4,7	4,7	4,7	4,1	2,5	2,2	1,3	1,2
Dépenses	2,1	1,7	1,7	6,1	10,1	2,9	6,8	6,8	4,0
Avoir fin	14,8	17,8	20,8	19,4	13,4	13,0	8,4	2,9	0,1

Note: Les chiffres du tableau sont exprimés en milliards de francs.

*

RESUME

En résumé les propositions d'affectation se présentent comme suit:

- Fonds pour la coopération au développement	+ 1.000 millions
- Fonds pour le service de la dette publique	+ 2.000 millions
- Fonds d'investissements publics administratifs	+ 2.500 millions
- Fonds d'investissements publics scolaires	+ 1.500 millions
- Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	+ 500 millions
- Fonds des routes	+ 3.000 millions
- Fonds du rail	+ 1.500 millions
- Fonds pour les raccordements ferroviaires	+ 2.000 millions
- Fonds pour les infrastructures sociofamiliales	+ 500 millions
- Fonds pour la loi de garantie	+ 1.000 millions
- Fonds pour les investissements hospitaliers	+ 1.500 millions
- Fonds pour la gestion de l'eau	+ 500 millions
Total:	+ 17.500 millions

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.- L'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999, est affecté au financement des dépenses des fonds spéciaux ci-après:

- Fonds pour la coopération au développement (article 01.7.93.000)	+ 1.000.000.000 francs
- Fonds pour le service de la dette publique (article 06.0.91.005)	+ 2.000.000.000 francs
- Fonds d'investissements publics administratifs (article 55.3.93.000)	+ 2.500.000.000 francs
- Fonds d'investissements publics scolaires (article 55.3.93.001)	+ 1.500.000.000 francs
- Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux (article 55.3.93.002)	+ 500.000.000 francs
- Fonds des routes (article 55.1.93.000)	+ 3.000.000.000 francs
- Fonds du rail (article 53.0.93.000)	+ 1.500.000.000 francs
- Fonds des raccordements ferroviaires internationaux (article 53.1.93.001)	+ 2.000.000.000 francs
- Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales (article 43.0.93.000)	+ 500.000.000 francs
- Fonds pour la loi de garantie (article 55.3.93.003)	+ 1.000.000.000 francs
- Fonds pour les investissements hospitaliers (article 44.0.93.000)	+ 1.500.000.000 francs
- Fonds pour la gestion de l'eau (article 39.1.93.000)	+ 500.000.000 francs

4686/01

N° 4686¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.10.2000)

Par dépêche du 20 juillet 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

En soumettant le présent projet de loi, le Gouvernement tient compte de sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui prévoyait la voie de l'approbation parlementaire pour l'affectation des plus-values budgétaires, qui devraient servir principalement à doter les fonds d'investissements publics.

Quant à la forme, la voie choisie tient compte des observations formulées régulièrement par le Conseil d'Etat, qui ne manquait de critiquer le fait que par une sous-estimation systématique des recettes prévisibles, le Gouvernement soustrayait en fin de compte au contrôle parlementaire l'affectation d'une part importante des ressources budgétaires.

Sur base du résultat des comptes provisoires 1999, qui affichent un solde positif de 17,5 milliards de francs par rapport à l'excédent budgétaire initialement prévu de 0,2 milliard, et compte tenu d'une dotation ultérieure du Fonds national de la recherche de 50 millions, le projet sous revue opère une répartition dudit excédent sur différents fonds d'investissements publics et sur le fonds pour le service de la dette publique.

D'après la déclaration gouvernementale, les dotations en fin d'exercice doivent subvenir aux besoins financiers actuels et futurs des différents fonds. Aussi l'exposé des motifs présente-t-il l'évolution des différents fonds d'investissements sur la période 1998-2003. A défaut de plus amples explications quant aux critères ayant régi la répartition, le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi le Gouvernement ne s'est pas fixé comme objectif de mettre les différents fonds en équilibre à l'horizon 2003. On remarque en effet que, compte tenu des alimentations normales envisagées pour les exercices futurs et du programme arrêté, certains fonds seront à cette date largement déficitaires, alors que d'autres, par contre, seront excédentaires.

Enfin le Conseil d'Etat rappelle sa position insistant sur une évaluation plus réaliste des recettes prévisibles dès la préparation du budget annuel.

Quant à la forme, il y a lieu de remplacer les termes „Art. 1er“ par les termes „Article unique“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 octobre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4686/02

N° 4686²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

(7.12.2000)

TEXTE**Article unique:**

L'article 1er est modifié comme suit:

- au premier tiret, la référence „(article 01.7.93.000)“ est remplacée par celle de „(article 01.3.93.000)“
- au dernier tiret, le libellé
„- Fonds pour la gestion de l'eau (article 39.1.93.000)..... + 500.000.000 francs“
est remplacé par
„- Fonds pour la protection de l'environnement (article 45.0.93.000)..... + 500.000.000 francs“.

*

COMMENTAIRE

Dans le cadre de l'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1999, le Gouvernement a décidé d'affecter un montant de 500.000.000 francs au financement des projets de construction et de modernisation de stations d'épuration.

Jusqu'au 1.1.2000, la participation de l'Etat au financement des dépenses afférentes était liquidée à charge du fonds pour la protection de l'environnement. Ce fonds a cependant été scindé en un volet „environnement“ et un volet „eau“ (nouveau fonds pour la gestion de l'eau) par la loi budgétaire pour l'exercice 2000.

Etant donné que le fonds pour la gestion de l'eau a donc seulement été créé par la loi budgétaire pour l'exercice 2000, le budget voté de l'exercice 1999 ne renseigne pas encore un crédit spécifique dans l'intérêt de la dotation de ce fonds spécial. Pour des raisons de technique budgétaire, l'affectation des plus-values de recettes s'opère cependant par le biais d'un dépassement des crédits afférents inscrits au budget de l'Etat dans l'intérêt de l'alimentation des fonds spéciaux.

Conformément à l'article 38 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2001, le montant précité de 500 millions devra donc transiter par l'ancien fonds pour la protection de l'environnement pour être finalement affecté au fonds pour la gestion de l'eau.

Finalement le Gouvernement propose de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi en remplaçant au premier tiret de l'article 1er le code budgétaire 01.7.93.000 par celui de 01.3.93.000.

Le présent amendement a donc pour objet de remplacer le libellé „Fonds pour la gestion de l'eau“ par le libellé „Fonds pour la protection de l'environnement“ et de redresser l'erreur matérielle relative au code budgétaire de l'article 01.3.93.000.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4686/03

N° 4686³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2000)

Par dépêche du 7 décembre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement gouvernemental au projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le projet d'amendement était accompagné d'un commentaire.

L'amendement soumis, qui a pour objet de modifier pour des raisons de techniques budgétaires la répartition des plus-values budgétaires entre le Fonds pour la gestion de l'eau et le Fonds pour la protection de l'environnement et de redresser par ailleurs une erreur matérielle, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4686/04

N° 4686⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(15.12.2000)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BISDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

I. INTRODUCTION

La politique budgétaire luxembourgeoise s'est depuis toujours caractérisée par la prudence et la prévoyance. Ainsi les recettes de l'Etat sont-elles depuis longtemps évaluées d'une manière prudente. Les dépenses publiques ont reçu la même évaluation au cours des années écoulées, de façon à permettre une augmentation stable et constante du volume budgétaire global. Cette prudence budgétaire s'est soldée par des finances publiques luxembourgeoises caractérisées par l'absence de déficit budgétaire et la quasi-absence de dette publique. Les finances du pays sont saines, et l'économie luxembourgeoise a pu profiter dans une très large mesure de cet état de choses budgétaire, en ce que le poids fiscal grevant l'activité économique au Luxembourg s'est allégé suite aux différentes réformes fiscales.

Il y a lieu de constater que depuis quelques années, de larges excédents budgétaires peuvent être dégagés à la fin des exercices comptables de l'Etat. La dynamique économique luxembourgeoise est devenue telle qu'au cours des différents exercices budgétaires, des recettes fiscales supplémentaires ont été générées au profit de l'Etat, dont le volume n'est guère prévisible au moment du vote de la loi budgétaire de l'année concernée.

Pour l'exercice 2001, le gouvernement a pris l'initiative de soumettre à la Chambre des Députés un projet de budget dont la croissance en volume excède nettement celle de ses prédécesseurs, ce qui doit être attribué à une évaluation des recettes prévisibles et probables qui est devenue moins limitative. Les données économiques de notre pays permettent une telle démarche, et la rendent même nécessaire.

L'exercice 1999 ayant dégagé un excédent de recettes publiques de 17,5 milliards de francs, il convient d'en pratiquer l'affectation par le moyen qui peut être considéré comme étant le plus démocratique: une loi votée par la Chambre des Députés.

Le présent rapport n'entend pas entrer dans le détail du contenu du projet de loi sous rubrique, et cela pour deux raisons. Premièrement, le libellé du projet de loi est peu compliqué dans sa terminologie, ce qui permet d'en appréhender facilement le contenu. Deuxièmement, ce projet de loi s'insère dans un cadre économique et juridique qui, lui, ne ressort pas intégralement de l'exposé des motifs du projet de loi, et qui mérite plus de commentaires et d'explications que le contenu du projet lui-même. C'est donc sur le cadre et les implications procédurales et financières du projet de loi que le rapport se focalise.

*

II. HISTORIQUE DE L'AFFECTION PARLEMENTAIRE DES EXCEDENTS BUDGETAIRES

La législation sur la comptabilité de l'Etat confère au ministre ayant dans ses attributions le budget la compétence formelle pour l'affectation d'excédents de recettes publiques, sur base de la qualification de tels excédents comme des dépassements de crédits budgétaires. Cette procédure d'affectation des plus-values par le ministre du Budget est donc totalement conforme à la loi.

Or, le volume des excédents budgétaires ayant pris une envergure considérable au cours des années passées, il est cependant devenu urgent d'associer le législateur à cette procédure: celui-ci, en tant qu'autorité budgétaire suprême, ne pouvait effectivement se tenir à l'écart de l'affectation de sommes substantielles de recettes fiscales. L'association du parlement a d'abord pris la forme du vote d'une motion en séance publique, suite à l'information de la Commission des Finances et du Budget. Ainsi, le 15 décembre 1998, la Chambre des Députés a-t-elle voté une motion approuvant l'affectation proposée par le gouvernement des excédents de recettes de l'exercice budgétaire 1997, et demandant l'organisation d'un débat parlementaire annuel au sujet des excédents avant leur affectation par le gouvernement.

Suite aux élections du 13 juin 1999, la nouvelle coalition CSV-DP a prévu dans son programme de gouvernement, présenté à la Chambre dans le cadre de la déclaration gouvernementale faite par le Premier Ministre le 12 août de la même année, de prévoir l'affectation des excédents de recettes par la voie légale.

Le ministre du Budget a présenté les résultats de l'exercice 1999 à la Chambre des Députés par une déclaration faite en date du 9 mai 2000. Au cours des débats dans la Commission des Finances et du Budget lors d'une réunion ayant eu lieu le 24 mai 2000, le ministre compétent et les membres de la commission se sont accordés sur la procédure législative à envisager, et ont retenu une procédure simplifiée prévoyant la seule consultation du Conseil d'Etat. Au cours de cette même réunion, la commission a examiné l'affectation des plus-values proposée par le gouvernement. Lors de cette réunion, le groupe „Déi Greng“ a exprimé son désaccord avec l'affectation proposée, en citant notamment l'importance relative accordée au fonds des routes et au fonds du rail. Le groupe ADR avait estimé que les communes devraient également profiter des plus-values à hauteur de 1 à 2 milliards, afin qu'un certain parallélisme entre l'évolution des recettes communales et des recettes de l'Etat soit rétabli. Ce groupe avait encore évoqué le problème du financement de la Sécurité sociale en proposant de créer un fonds permettant de résoudre de futurs problèmes financiers de toutes les branches de la Sécurité sociale.

Le projet de loi 4686 a été déposé par M. le Ministre du Trésor et du Budget le 11 juillet 2000. La Commission des Finances et du Budget a nommé son rapporteur le 7 septembre. Au cours de cette même réunion, le projet de loi a été examiné par la commission. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 octobre 2000. Suite à un amendement gouvernemental (7 décembre 2000, voir explications ci-dessous), la Haute Corporation a rendu un avis complémentaire en date du 12 décembre, constatant que l'amendement ne donne pas lieu à observation de sa part.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Finances et du Budget au cours de sa réunion du 15 décembre 2000.

*

III. NATURE ET VOLUME DES EXCEDENTS DES RECETTES DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 1999

Les excédents de l'exercice 1999, tels qu'ils sont détaillés dans l'exposé des motifs du projet de loi d'affectation sous rubrique, proviennent d'une activité économique en pleine expansion. Ainsi, pratiquement six milliards des 17,5 à affecter sont-elles des plus-values de recettes de TVA – impôt indirect grevant les transactions commerciales opérées par les acteurs économiques. Presque quatre milliards de plus-values découlent de la taxe d'abonnement sur les titres des sociétés, ce qui témoigne de la vigueur du tissu économique luxembourgeois. Les autres excédents dégagés proviennent également de sources indiquant une forte croissance et une création d'emplois soutenue de notre économie. Il convient d'insister sur le fait que si excédents substantiels il y a, ils sont le fruit d'une croissance économique

d'une importance telle que toutes ses retombées n'ont effectivement pas été prévisibles au moment du vote du budget pour l'exercice 1999.

La somme totale des excédents de l'exercice 1999 se chiffre à 17,5 milliards de francs, ce qui représente à peu près dix pour cent du volume budgétaire prévu de cet exercice. Notons encore que les dépenses du même exercice n'ont que très légèrement excédé les prévisions: presque vingt milliards de plus-values de recettes font face à seulement deux milliards de dépenses supplémentaires. Cet exercice budgétaire s'est conclu en des circonstances macroéconomiques plus que satisfaisantes, où la maîtrise constante des dépenses publiques – notamment celles liées à l'administration du pays – a permis de jeter les bases de la politique budgétaire et fiscale actuelle.

En ce qui concerne les futurs projets de loi sur l'affectation des excédents de recettes, la commission estime que le gouvernement devrait lui fournir de plus amples informations sur l'origine économique des plus-values. Le projet de loi se limite effectivement à l'énumération des plus- ou moins-values les plus importantes, sans toutefois se risquer à une analyse et une interprétation de ces données brutes.

*

IV. AFFECTATION PROPOSEE DES EXCEDENTS DES RECETTES DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 1999 AUX DIFFERENTS FONDS D'INVESTISSEMENT

Le projet de loi propose une affectation des excédents de 1999 inspirée par deux facteurs:

1. Le programme pluriannuel des dépenses en capital de 2000 à 2004 et les besoins de financement des différents fonds qui en découlent
2. Les priorités politiques de l'actuel gouvernement

Les priorités politiques du gouvernement sont reflétées par les dotations suivantes:

- un milliard au fonds pour la coopération au développement
- deux milliards et demi au fonds d'investissements publics administratifs
- un milliard et demi au fonds d'investissements publics scolaires
- trois milliards au fonds des routes
- deux milliards au fonds pour les raccordements ferroviaires
- un milliard et demi au fonds pour les investissements hospitaliers
- un demi milliard au fonds pour la gestion de l'eau, qui devra toutefois transiter par le fonds pour la protection de l'environnement. En effet, le fonds pour la gestion de l'eau, qui ne fut créé que suite au rattachement de la politique de l'eau au ministère de l'Intérieur, n'existait pas encore pendant l'exercice budgétaire 1999. Etant donné que la théorie et la pratique de l'affectation d'excédents budgétaires exigent une affectation à des fonds ayant existé sous l'exercice budgétaire duquel les excédents découlent – l'affectation des excédents se réalisant sous le même exercice – il y a lieu d'affecter formellement le demi-milliard en question au fonds pour la protection de l'environnement, utilisé pour des investissements en rapport avec la politique de l'eau sous la législation précédente, pour ensuite le transférer au fonds pour la gestion de l'eau nouvellement créé. Cette procédure a été proposée dans le cadre d'un amendement gouvernemental daté du 7 décembre 2000 et avisé favorablement par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2000. Le texte du présent projet de loi sera ainsi conforme au libellé de l'article 40 de la loi budgétaire pour l'exercice 2001.

L'affectation des plus-values aux fonds permettent au gouvernement de réaliser les infrastructures sportives, culturelles et judiciaires financées à partir du fonds d'investissements publics administratifs, les infrastructures scolaires dépendant du fonds d'investissements publics scolaires, la „Route du Nord“ construite avec des moyens du fonds des routes, et le raccordement du Luxembourg au réseau du TGV financé à partir du fonds pour les raccordements ferroviaires. La dotation supplémentaire au fonds pour la coopération au développement traduit la volonté affirmée de la majorité politique de faire assumer pleinement son rôle au Luxembourg dans la politique de développement bi- et multilatérale que nous conduisons au bénéfice des pays les plus démunis de la terre. Enfin, la dotation supplémentaire au fonds pour la gestion de l'eau caractérise la détermination de la coalition de mener une véritable politique intégrée de gestion de l'eau, d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'eaux usagées.

D'autres fonds sont également dotés dans une logique d'alimentation générale des instruments servant au financement des politiques infrastructurelles du gouvernement. Ces affectations répondent, elles aussi, au souci de prévoir des moyens suffisants pour mener à bon terme les projets engagés dans les divers domaines couverts par les fonds d'investissement, et ceci dans le respect de la planification pluriannuelle engagée.

Il y a lieu ici d'évoquer une question importante soulevée par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation constate que, „d'après la déclaration gouvernementale, les dotations en fin d'exercice doivent subvenir aux besoins financiers actuels et futurs des différents fonds. Aussi l'exposé des motifs présente-t-il l'évolution des différents fonds d'investissements sur la période 1998-2003. A défaut de plus amples explications quant aux critères ayant régi la répartition, le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi le Gouvernement ne s'est pas fixé comme objectif de mettre les différents fonds en équilibre à l'horizon 2003. On remarque en effet que, compte tenu des alimentations normales envisagées pour les exercices futurs et du programme arrêté, certains fonds seront à cette date largement déficitaires, alors que d'autres, par contre, seront excédentaires.“

Faisant sienne cette préoccupation du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget demande au gouvernement de veiller à ce que les excédents de recettes de l'exercice 2000 et des exercices suivants soient entre autres affectés aux fonds risquant de se retrouver déficitaires à l'horizon 2003, afin d'éviter cette situation.

*

V. CONCLUSION

Le projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999 répond de manière adéquate au voeu de la Chambre des Députés d'être associée pleinement à l'intégralité de la politique budgétaire. Il instaure une nouvelle pratique en matière de gestion d'une partie des finances publiques dont la Commission des Finances et du Budget, et le Parlement en général, ne peut que se féliciter.

Les excédents substantiels de l'exercice budgétaire 1999 sont répartis de façon logique, cohérente et largement satisfaisante aux différents fonds, en reflétant les priorités d'action de l'actuel gouvernement. Il reste la suggestion d'une dotation plus ample des fonds d'investissements publics dans un souci d'équilibre de leur solde à la fin de la période couverte par le plan pluriannuel de dépenses en capital en cours. Celle-ci n'est pas formulée à la légère, mais traduit la volonté de la Commission des Finances et du Budget de contribuer à une bonne et saine gestion des finances publiques, et de maintenir toute la capacité d'action politique requise pour les grands défis infrastructurels auxquels notre pays devra faire face pendant les années à venir.

*

Compte tenu de ce qui précède, la commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que reproduit ci-dessous:

PROJET DE LOI
sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999

Article unique.— L'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999, est affecté au financement des dépenses des fonds spéciaux ci-après:

– Fonds pour la coopération au développement (article 01.3.93.000)	+ 1.000.000.000 francs
– Fonds pour le service de la dette publique (article 06.0.91.005)	+ 2.000.000.000 francs
– Fonds d'investissements publics administratifs (article 55.3.93.000)	+ 2.500.000.000 francs
– Fonds d'investissements publics scolaires (article 55.3.93.001)	+ 1.500.000.000 francs
– Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux (article 55.3.93.002)	+ 500.000.000 francs
– Fonds des routes (article 55.1.93.000)	+ 3.000.000.000 francs
– Fonds du rail (article 53.0.93.000)	+ 1.500.000.000 francs
– Fonds des raccordements ferroviaires internationaux (article 53.1.93.001)	+ 2.000.000.000 francs
– Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales (article 43.0.93.000)	+ 500.000.000 francs
– Fonds pour la loi de garantie (article 55.3.93.003)	+ 1.000.000.000 francs
– Fonds pour les investissements hospitaliers (article 44.0.93.000)	+ 1.500.000.000 francs
– Fonds pour la protection de l'environnement (article 45.0.93.000)	+ 500.000.000 francs

Luxembourg, le 15 décembre 2000.

Le Président-Rapporteur,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4686/05

N° 4686⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2000)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 21 décembre 2000 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 2000 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 octobre 2000 et 12 décembre 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4686

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 141

29 décembre 2000

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 2000 abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 soumettant à licence l'exportation et le transit du pétrole et de certains produits pétroliers à destination de la République fédérale de Yougoslavie	page 3278
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports	3278
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de prime à l'abattage	3279
Arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement	3282
Loi du 22 décembre 2000 sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999	3290
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2001	3290
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) no 1493/1999 relatives au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles	3290
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 portant modification des montants prévus aux articles 215, 231 et 313 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	3292
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles	3293
Amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés.	3295
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne sur la sécurité sociale, signée à Varsovie, le 1 ^{er} juillet 1996 – Entrée en vigueur	3295
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Afrique du Sud tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Luxembourg, le 23 novembre 1998 – Entrée en vigueur	3295
Loi du 7 décembre 2000 portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999 – Rectificatif	3295
Loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux – Rectificatif	3296
Loi du 22 décembre 2000 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 1999 – Rectificatif	3296
Loi du 27 novembre 2000 portant modification de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur – Rectificatif	3296
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du code des assurances sociales – Rectificatif	3296
Loi du 22 décembre 2000 portant	
a) reprise de l'établissement public «Centre de Gériatrie» par l'établissement public «Centres, Foyers et Services pour personnes âgées»	
b) modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés	
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées	
2) Centres de Gériatrie	
Rectificatif	3296

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2000 abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 soumettant à licence l'exportation et le transit du pétrole et de certains produits pétroliers à destination de la République fédérale de Yougoslavie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu le Règlement (CE) n° 2263/2000 de la Commission du 13 octobre 2000, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire statistique et au tarif douanier commun;

Vu le Règlement (CE) n° 2228/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 abrogeant le Règlement (CE) n° 2111/1999 concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie (RFY);

Vu le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 soumettant à licence l'exportation et le transit de pétrole et de certains produits pétroliers à destination de la République fédérale de Yougoslavie;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant que l'exigence de mettre sous licence l'exportation vers et le transit à destination de la République fédérale de Yougoslavie de pétrole et de certains produits pétroliers doit être levée dans les meilleurs délais, afin de pouvoir appliquer le Règlement (CE) n° 2228/2000 précité;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 soumettant à licence l'exportation et le transit de pétrole et de certains produits pétroliers à destination de la République fédérale de Yougoslavie est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 1^{er} décembre 2000.
Henri

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;

Vu l'avis de l'organisme central du sport;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 21 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 3 à 6 du règlement grand-ducal du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports sont remplacés par les dispositions suivantes:

«**Art. 3.** Le Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports est composé de treize membres nommés par le ministre compétent pour un terme renouvelable de quatre ans. Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Art. 4. Le bureau du Conseil est composé d'un président, de deux vice-présidents et du secrétaire général, lesquels sont nommés directement par le ministre compétent, ainsi que d'un représentant du Comité olympique et sportif luxembourgeois, désigné par ce dernier parmi les trois représentants qu'il délègue au Conseil.

Art. 5. Six membres sont nommés par le ministre compétent, dont trois proposés par le Comité olympique et sportif luxembourgeois et trois représentants de départements ministériels concernés par le sport.

Trois autres membres sont choisis par le ministre en raison de leurs compétences dans le sport.